

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800102

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 avril et le 8 septembre 2018, M. X., représenté par la société d'avocats Juriscal, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les trois arrêtés du 3 août 2017, par lesquels le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a placé en congé de maladie du 17 février au 18 août 2017, avec demi-traitement pour les périodes allant du 17 février au 1^{er} mars 2017, du 5 mars au 21 avril 2017, du 24 avril au 3 mai 2017, du 5 mai au 26 mai 2017, du 29 mai au 20 juin 2017, du 25 juin au 7 juillet 2017 du 9 juillet au 17 juillet 2017, du 6 août au 18 août 2017 ainsi que pendant toute la journée du 31 juillet 2017, et avec plein traitement pour les autres jours ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de lui verser, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard, une somme correspondant à la différence entre la rémunération qu'il a reçue entre le 17 février 2017 et le 18 août 2017 et le plein traitement qu'il aurait dû percevoir pour l'intégralité de cette même période ;

3°) de condamner le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 500 000 F CFP, en réparation des préjudices subis du fait du non-paiement de l'ensemble de la rémunération à laquelle il avait droit ;

4°) de mettre à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête conserve un objet ;
- il a été illégalement placé en demi-traitement pendant une grande partie de la période allant du 17 février au 18 août 2017, alors qu'ayant été victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions, il aurait dû conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut à titre principal à la mise hors de cause de l'Etat et à titre subsidiaire à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête.

Il soutient que :

- l'Etat ne peut qu'être mis hors de cause, les décisions attaquées ayant été prises par le vice-recteur au nom de la Nouvelle-Calédonie et non pas au nom de l'Etat ;
- en tout état de cause, la requête est devenue sans objet, les arrêtés contestés ayant été retirés le 4 juin 2018 et M. X. s'étant vu finalement accorder le bénéfice du plein traitement pour l'intégralité de la période allant du 16 février au 19 août 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête.

Il soutient que la requête est devenue sans objet postérieurement à son introduction, les arrêtés contestés ayant été retirés le 4 juin 2018 et M. X. s'étant vu finalement accorder le bénéfice du plein traitement pour l'intégralité de la période allant du 16 février au 19 août 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnisation en raison de l'absence de demande préalablement formée devant l'administration et de décision prise sur cette demande, en méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

En réponse à ce moyen d'ordre public, M. X. a présenté un mémoire, le 18 octobre 2018, dans lequel il déclare se désister de ses conclusions à fin d'indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Berquet de la Selarl Juriscal avocat de M. X. et de Mme Rasaloson représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de lycée professionnel hors classe en mathématiques et sciences physiques au collège de Bourail, est tombé sur son lieu de travail le 16 février 2017. Cette chute l'empêchant de reprendre ses fonctions, il a été placé par trois arrêtés du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 3 août 2017 en congé de maladie du 17 février au 18 août 2017, avec demi-traitement pour les périodes allant du 17 février au 1^{er} mars 2017, du 5 mars au 21 avril 2017, du 24 avril au 3 mai 2017, du 5 mai au 26 mai 2017, du 29 mai au 20 juin 2017, du 25 juin au 7 juillet 2017, du 9 juillet au 17 juillet 2017, du 6 août au 18 août 2017 ainsi que pendant toute la journée du 31 juillet 2017, et avec plein traitement pour les autres jours. Après avoir reçu notification de ces trois arrêtés du vice-recteur le 5 octobre 2017, M. X. a formé un recours administratif, estimant qu'ayant subi un accident durant son service, il aurait dû percevoir l'intégralité de son traitement pendant la totalité de sa période de congé de maladie par application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce recours administratif a toutefois été implicitement rejeté, ce qui l'a conduit à introduire le présent recours afin de demander en premier lieu l'annulation des trois arrêtés pris à son encontre le 3 août 2017 ainsi que de la décision implicite de rejet qui est née du silence gardé pendant deux mois sur son recours gracieux, en deuxième lieu à ce qu'il soit enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de lui verser, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard, une somme correspondant à la différence entre la rémunération qu'il a reçue entre le 17 février et le 18 août 2017 et le plein traitement qu'il aurait dû percevoir pour l'intégralité de cette même période, et en dernier lieu la condamnation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 500 000 F CFP en réparation des préjudices subis du fait du non-paiement de l'ensemble de la rémunération à laquelle il avait droit.

Sur le désistement des conclusions à fin d'indemnisation :

2. En l'espèce M. X., après avoir été informé en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnisation en raison de l'absence de demande préalablement formée devant l'administration et de décision prise sur cette demande en méconnaissance de l'article R. 421-1 du même code, a présenté un mémoire le 18 octobre 2018 afin de se désister de ses conclusions à fin d'indemnisation. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposer en défense :

3. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que postérieurement à l'introduction de la requête le vice-recteur a, par plusieurs décisions du 4 juin 2018, reconnu l'imputabilité au service de l'accident subi par M. X., procédé au retrait des arrêtés contestés du 3 août 2018, rétabli le plein traitement de l'intéressé pour l'intégralité de la période allant du 17 février au 18 août 2017, et placé l'intéressé en congé de maladie du 20 août au 15 décembre 2017. Ledit retrait est depuis lors devenu définitif, dans la mesure où ces décisions du 4 juin 2018 n'ont été contestées, par le biais d'une requête enregistrée au greffe du tribunal le 26 août 2018, qu'en tant qu'elles fixent la date de consolidation au 19 août 2017 et placent M. X. en congé de maladie à compter du 20 août 2017. Dans ces conditions, il doit être constaté que les conclusions à fin d'annulation sont devenues sans objet. Tel n'est cependant pas le cas des conclusions à fin d'injonction, contrairement à ce qui est allégué en défense. En effet, même si le retrait susmentionné implique nécessairement le versement de la différence entre la rémunération reçue

par l'intéressé entre le 17 février et le 18 août 2017 et le plein traitement qu'il aurait dû percevoir pour l'intégralité de cette même période, M. X. soutient néanmoins sans être contredit ne pas encore avoir perçu cette somme. Par ailleurs, il a demandé que l'injonction qui sera prononcée soit assortie d'un délai d'exécution et d'une astreinte. Dès lors, ses conclusions à fin d'injonction conservent un objet, et il ne pourra en conséquence être fait droit à l'exception de non-lieu à statuer qu'en tant qu'elle a trait aux conclusions à fin d'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-3 dudit code dispose quant à lui : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application [de l'article L. 911-1] d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* »

5. En l'espèce, le non-lieu prononcé au regard des conclusions à fin d'annulation repose sur un retrait des actes attaqués qui, ainsi qu'il a été dit, implique nécessairement le versement de la différence entre la rémunération reçue par M. X. entre le 17 février et le 18 août 2017 et le plein traitement qu'il aurait dû percevoir pour l'intégralité de cette même période. Aucune des pièces du dossier ne permettant de regarder ce paiement comme ayant déjà été opéré, il sera prescrit au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de l'effectuer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les conclusions présentées par M. X. et tendant à ce que soit mise à la charge du « *vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie* » une somme de 300 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées, le vice-rectorat n'ayant en lui-même pas la personnalité morale et le requérant n'indiquant pas s'il entend diriger ses conclusions contre l'Etat ou contre la Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions à fin d'indemnisation de M. X..

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X..

Article 3 : Il est enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de procéder au versement de la différence entre la rémunération reçue par M. X. entre le 17 février et le 18 août 2017 et le plein traitement qu'il aurait dû percevoir pour l'intégralité de cette même période, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

